C/2024/7091

22.11.2024

Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(C/2024/7091)

Avis concernant la demande d'octroi d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Grabówka»

SECTION I: BASE JURIDIQUE

1. Article 49ec, paragraphe 2, de l'ustawa z 9 czerwca 2011 r. - *Prawo geologiczne i górnicze* (loi géologique et minière du 9 juin 2011) [Dziennik Ustaw (Journal des lois) de 2023, acte 633, tel que modifié]

2. Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3)

SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination: Ministerstwo Klimatu i Środowiska (ministère du climat et de l'environnement)

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie

Tél. +48 22 369 24 49 – Fax: +48 22 369 11 00

Internet: www.gov.pl/web/klimat

SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE

1) **Informations concernant le dépôt d'une demande de concession:**

L'autorité compétente en matière de concessions a reçu une demande de concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «**Grabówka**».

2) **Nature des activités donnant lieu à l'octroi de la concession:**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «**Grabówka**», partie du bloc sous concession n° 287.

3) **Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités:**

La zone est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

Point n°	X [PL-1992]	Y [PL-1992]
1	405364	369191
2	405134	378442
3	399576	378309
4	399806	369048

La superficie de la projection verticale de la zone est de 51,5 km^2.

Situation administrative:

Voïvodie de Basse-Silésie (Dolnośląskie)

Powiat (district) de Milicz, commune urbaine-rurale de Milicz

Powiat (district) de Trzebnica, commune urbaine-rurale de Trzebnica

4) **Délai de présentation des demandes de concession par d'autres entités concernées ayant un intérêt dans l'activité pour laquelle la concession doit être accordée, au minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*:**

Les demandes de concession doivent parvenir au ministère de l'environnement au plus tard à 12 h 00 (CET/CEST) le dernier jour du délai de 90 jours commençant à courir le lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5) **Critères d'évaluation des demandes de concession, avec leur pondération, à la lumière de l'article 49k, paragraphes 1, 1a et 3, de la loi géologique et minière:**

Les demandes seront examinées en fonction des critères suivants:

30 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;

20 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;

20 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;

15 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;

10 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers;

5 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement.

Si, à l'issue de l'évaluation des demandes sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

SECTION IV: INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IV.1) **Les demandes sont à adresser au département «Géologie» du ministère du climat et de l'environnement, à l'adresse suivante:**

Ministerstwo Klimatu i Środowiska
Departament Geologii
ul. Wawelska 52/54
00-922 Warszawa
POLOGNE

IV.2) **Pour de plus amples informations, veuillez consulter:**

— le site web du ministère polonais du climat et de l'environnement, à la page: https://www.gov.pl/web/klimat

— le département «Géologie»

Ministerstwo Klimatu i Środowiska
ul. Wawelska 52/54
00-922 Warszawa
POLOGNE

Tél. +48 22 36 92 449 – Fax +48 22 369 11 00

Courriel: departament.geologii@klimat.gov.pl

IV.3) **Décision de qualification:**

La demande de concession peut être soumise par la ou les entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière.

IV.4) **Montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier:**

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Grabówka» durant la période de base de cinq ans de la phase de prospection et d'exploration s'élève à **30 000,00 PLN** (en toutes lettres: trente mille zlotys) **par an**. La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier durant la phase de prospection et d'exploration est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne («Monitor Polski»).

IV.5) **Octroi de la concession et établissement du droit d'usufruit minier:**

Après avoir obtenu l'avis ou l'accord requis par la loi géologique et minière, l'autorité compétente en matière de concessions accorde une concession pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et pour l'extraction d'hydrocarbures:

1) en faveur de l'entité dont la demande de concession a obtenu la note la plus élevée; ou
2) lorsque la note la plus élevée a été attribuée à une demande de concession présentée conjointement par plusieurs entités, en faveur des parties à l'accord de coopération après communication de cet accord à l'autorité compétente en matière de concessions,

tout en refusant simultanément d'accorder des concessions à d'autres entités (article 49ee, paragraphe 1, de la loi géologique et minière).

L'autorité compétente en matière de concessions conclut un contrat d'usufruit minier avec l'entité dont la demande de concession a obtenu la note la plus élevée et, lorsque l'évaluation la plus élevée a été attribuée à une demande de concession présentée conjointement par plusieurs entités, avec toutes ces entités (article 49ee, paragraphe 2, de la loi géologique et minière). Pour pouvoir mener les activités de prospection et d'exploration de gisements d'hydrocarbures et d'extraction d'hydrocarbures sur le territoire polonais, l'entreprise retenue doit être titulaire à la fois de droits d'usufruit minier et d'une concession.

IV.6) **Exigences applicables aux demandes de concession et documents que doivent fournir les demandeurs:**

Les éléments de la demande de concession sont définis à l'article 49eb de la loi géologique et minière.

En vue des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, il convient d'identifier l'âge des formations géologiques (objectif géologique) dans lesquelles ces travaux seront réalisés.

IV.7) **Catégorie minimale d'exploration des gisements:**

La catégorie minimale d'exploration pour les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Grabówka» est la catégorie B.

pour le Ministre
Ministerstwo Klimatu i Środowiska